



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 53335

## Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre sur le décret du 4 novembre 2004 instituant l'alignement de la sécurité sociale minière sur le régime général. Ce décret permet aux assurés du régime d'assurance maladie des mines de choisir le régime d'assurance maladie à partir du 1er juillet 2005. Les représentants des syndicats des mineurs redoutent une remise en cause de la gratuité des soins pour les affiliés du régime minier, une disparition de la proximité des services médicaux et une menace sur les emplois, et notamment ceux du personnel administratif. Bien que conscients que le nombre d'ayants droit diminuent de façon conséquente, on en dénombre 380 000 en France dont 29 500 dans le Nord et 65 000 dans le Pas-de-Calais, les syndicalistes estiment que l'outil performant que représente la sécurité sociale minière doit certes être mis à disposition de toute la population mais pas au détriment des bénéficiaires du régime minier. Il lui demande la confirmation que les dispositions qui seront prises par son Gouvernement respecteront en tous points les droits des bénéficiaires du système de soins miniers et préserveront intégralement les emplois des personnels de la SSM. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation du régime minier et au maintien des droits spécifiques des mineurs et de leurs familles. La baisse démographique de la population minière et les difficultés financières qui en résultent, ont conduit le Gouvernement à demander un état des lieux du régime aux inspections générales des affaires sociales et des finances afin d'envisager l'avenir du régime dans la perspective d'une meilleure qualité de service rendu aux assurés et d'une garantie de leurs droits. Pour accompagner la mise en place d'une politique de qualité de service, le Gouvernement a procédé à l'adaptation des structures administratives par le décret n° 2004-1172 du 2 novembre 2004 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié et a autorisé le libre choix du professionnel de santé aux affiliés du régime sans modification de leur droit aux prestations. Pour faciliter l'exercice de ce droit ceux-ci seront prochainement dotés de la carte Vitale. Cette mesure permet un accès aux soins de proximité à une population vieillissante souvent confrontée à des problèmes de mobilité. Pour autant, le libre choix du professionnel de santé n'interdit pas aux affiliés du régime minier de conserver leur médecin minier comme médecin traitant. Parallèlement le réseau de soins du régime minier, qui a démontré son savoir-faire, va être modernisé et ouvert à l'ensemble de la population, en particulier dans des régions sous-équipées sur le plan sanitaire comme celle du Nord - Pas-de-Calais. Cette réforme qui vise à pérenniser les acquis du régime minier, a été soutenue à l'unanimité par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, qui s'est prononcée lors de sa séance du 16 juin en faveur du décret précité et du projet de convention d'objectifs et de gestion, qui devrait être signé au cours du premier semestre 2005. Un groupe de travail sur l'avenir des pharmacies minières proposera dans les prochaines semaines des mesures pour ces oeuvres très spécifiques avec le souci de la garantie de l'emploi des personnels telle que prévue dans la convention d'objectifs et de gestion. En ce qui concerne le niveau des pensions minières, le ministre lui précise qu'avec l'accord de trois des organisations syndicales représentants les mineurs, le décret n° 2002-800 du 3 mai 2002 a prévu trois séries de

mesures : 1. une revalorisation générale de 2 % à portée rétroactive au 1er janvier 2001 de la valeur du trimestre de service applicable à l'ensemble de tous les retraités et veuves du régime afin de répondre au principe fondateur de solidarité inter-hiérarchique et intergénérationnelle du régime minier ; 2. une revalorisation sous forme de trimestres supplémentaires variant de 0,5 % à 17 %. Cette mesure est destinée à compenser le décalage avec le régime général pour les pensions liquidées à partir de 1987. En effet, la pension liquidée dans le régime général tient compte des salaires perçus par l'assuré et donc de leur progression au cours de sa carrière, alors que la pension minière est liquidée en fonction du trimestre de service, qui depuis 1987 a évolué essentiellement comme les prix, d'où un décrochage croissant entre 1987 et 2001. Un principe d'équité fonde le calcul de cette revalorisation : 0,5 % ont été attribués à la génération ayant subi le plus faible décalage (les retraités de 1987), 17 % à celle ayant subi le plus fort décalage (les retraités de 2001) ; 3. une mesure d'indexation destinée à éviter toute nouvelle dérive est en oeuvre pour les assurés liquidant leur retraite à compter du 1er janvier 2002, tenant compte chaque année de l'évolution du salaire moyen par tête des entreprises non financières et non agricoles et de la revalorisation applicable aux pensions vieillesse du régime général. Ces mesures bénéficient également aux veuves de mineurs. Toutes ces mesures ont été élaborées dans une concertation constante avec les organisations représentant les mineurs qui ont été à maintes reprises reçues tant par ses services que par ses plus proches collaborateurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Bois](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53335

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** Premier ministre

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 décembre 2004, page 9823

**Réponse publiée le :** 22 février 2005, page 1975